I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2210/96 DU CONSEIL

du 14 novembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3076/95 répartissant, pour l'année 1996, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3076/95 du Conseil [2] a dû laisser en suspens l'attribution de certains quotas de captures auxquels la Suède avait droit en vertu de l'accord de pêche du 9 décembre 1976 entre le royaume de Suède et le royaume de Norvège;

considérant que, conformément à la procédure prévue par ledit accord de pêche, la Communauté, au nom de la Suède, a poursuivi avec la Norvège les consultations concernant les droits de pêche pertinents pour 1996;

considérant que ces consultations ont abouti et qu'il y a lieu de rendre effectives les mesures convenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 3076/95 est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

R. BRUTON

---

[1] JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

[2] JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE II

Répartition des quotas de captures communautaires dans les eaux norvégiennes pour l'année 1996, visés à l'article 1er

(Eaux norvégiennes au sud de 62°00′ nord)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Tacaud norvégien (1)	IV	50 000	Danemark Royaume-Uni	47 500 (2) 2 500 (3)
Lançon	IV	150 000	Danemark Royaume-Uni	142 500 (2) 7 500 (3)
Crevette	IV	1 230	Danemark Suède	1 080 150
Autres espèces	IV	11 000	Danemark Royaume-Uni Allemagne Belgique France Pays-Bas Suède	5 500 4 125 620 60 255 440 p.m. (4)
Cabillaud, églefin, lieu noir, lieu jaune, merlan	IV	2 560	Suède	2 560
Hareng	IV	840	Suède	840 (5)
Maquereau	IV	240	Suède	240 (5)
Espèces industrielles	IV	800	Suède	800 (4) (6)

(1) Dont le merlan poutassou et le chinchard inextricablement mélangés.

(2) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes.

(3) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.

(4) Quota attribué pour les "autres espèces" par la Norvège à la Suède à un niveau habituel.

(5) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan imputables aux quotas de ces espèces.

(6) Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.»